

et surtout qu'il demeure accessible à tout moment, sur une bande de 5.00m de largeur de part et d'autre de la canalisation. Sous réserve de régulariser la convention de servitude avec la CA TLP. (Voir plan ci-joint).

Le pétitionnaire devra tenir compte de la profondeur de ce branchement, afin d'assurer une évacuation gravitaire des eaux usées du projet.

Si un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire, la mise en place et l'entretien de cet équipement restent à la charge du pétitionnaire.

Une demande de branchement devra être réalisée par le pétitionnaire auprès du service communautaire de CA TLP afin de lui établir les prescriptions à suivre.

→ Eaux pluviales :

Il est préconisé d'infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle.

→ Participation à l'assainissement collectif :

Le montant de la PFAC sera calculé en fonction des Permis de Construire.

Pour tous renseignements complémentaires, le service communautaire se tient à votre disposition.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général des services,



Jean-Luc REVILLER

mardi 15 mars 2022



COMMUNAUTE AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES

Service Eau et Assainissement

17 MARS 2022

OBJET : avis sur certificat d'urbanisme

Monsieur,

En réponse à la demande certificat d'urbanisme sous le
n° CU 065 433 22 00010 par Monsieur SARRANO Jean Michel pour le projet de construction
rue Henri Lafaille à Soues, section AK n°96 le service des eaux précise :

AVIS FAVORABLE

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

L'Ingénieur
B. MORA





dossier n° CU 065 433 22 0
0010

date de dépôt : 10/03/2022
demandeur : Monsieur Jean-Michel
SERRANO
pour : Division du terrain en 2 lots
pour construction maison
individuelle
adresse terrain : RUE HENRI
LAFFAILLE
référence cadastrale : AK-0096

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de SOUES,

Vu la demande présentée le 10/03/2022 par Monsieur Jean-Michel SERRANO demeurant 8 Impasse Ocho Cristobal à BIARRITZ (64200), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Division du terrain en 2 lots pour construction maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'article L.174-3 du code de l'urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014 et par la loi n°2017-257 du 28/02/2017, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Soues étant caduc depuis le 27/03/2017, les règles d'urbanisme issues du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent sur le territoire communale ;

Vu l'avis ci-joint FAVORABLE AVEC RESERVE de ENEDIS en date du 22/03/2022 ;

Vu l'avis ci-joint FAVORABLE AVEC RESERVE de Service Eau et Assainissement de la CA TLP en date du 24/03/2022 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 10/05/2022, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations

administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Respect des dispositions ci-annexées de :

- CATLP - Service assainissement,
- ENEDIS : En cas d'extension de réseau, une contribution pourrait être demandée au pétitionnaire.

Avant dépôt d'une demande de permis de construire, Il est vivement conseillé de prendre contact avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E) 16, Bd Claude Debussy 65000 TARBES (TEL : 05.62.56.71.45).

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27.

Zone : Parties actuellement urbanisées de la commune.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- PM1 - Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
Zone sans risque.
- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Observations	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI		
Électricité	OUI	OUI		
Assainissement	OUI	OUI		
Voirie	OUI	OUI		

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2.8 %
TA Départementale	Taux = 1.9 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.6 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Jullian, le 24/03/2022

Mairie de SOUES
26, rue André Fourcade
65430 SOUES

Réf : GT/JLR/ACM/FP/GF
Affaire suivie par : Guillaume FAVRE
Tél : 05 62 93 59 30
Courriel : guillaume.favre@agglo-tlp.fr

Objet : Avis sur un Certificat d'Urbanisme

Références :

Numéro : CU 065 433 22 00010

Nom du déclarant : M. Jean-Michel SERRANO

Adresse du projet : Rue Henri Lafaille 65430 SOUES

Nature de travaux : Construction de deux maisons individuelles.

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'urbanisme en date du 10/03/2022, et reçu dans le service le 14/03/2022, l'avis du service communautaire Eau et Assainissement concernant la demande d'urbanisme citée en référence.

L'avis du service sur le projet concerné est le suivant :

→ **Eau potable :**

La compétence eau est assurée par le Syndicat Adour Coteaux qui a donné un avis favorable (cf. En annexe).

→ **Défense incendie :**

Non concerné.

→ **Assainissement :**

Création d'un branchement par lot à la charge du demandeur. Mise en place d'un tabouret de branchement à passage direct en limite de propriété intérieure de la parcelle. Toutefois, cette parcelle étant traversée par le réseau public d'assainissement, il est indispensable que le projet ne porte atteinte à son état

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Jullian

Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-15) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
- déclaration préalable (lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager)
- permis d'aménager

Article 7

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 10/05/2022.

Fait à SOUES , le 03/06/2022



L'adjoint au Maire,
délégué à l'urbanisme

Monsieur ~~LE COUITE~~ ~~FRANÇOIS~~ ~~EMPISTOUS~~
Jean-Paul ~~EMPISTOUS~~

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



MAIRIE DE SOUES

dossier n° CU 065 433 22 0
0010

date de dépôt : 10/03/2022
demandeur : Monsieur Jean-Michel
SERRANO
pour : Division du terrain en 2 lots
pour construction maison
individuelle
adresse terrain : RUE HENRI
LAFFAILLE
référence cadastrale : AK-0096

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de SOUES,

Vu la demande présentée le 10/03/2022 par Monsieur Jean-Michel SERRANO demeurant 8 Impasse Ocho Cristobal à BIARRITZ (64200), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Division du terrain en 2 lots pour construction maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'article L.174-3 du code de l'urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014 et par la loi n°2017-257 du 28/02/2017, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Soues étant caduc depuis le 27/03/2017, les règles d'urbanisme issues du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent sur le territoire communale ;

Vu l'avis ci-joint FAVORABLE AVEC RESERVE de ENEDIS en date du 22/03/2022 ;

Vu l'avis ci-joint FAVORABLE AVEC RESERVE de Service Eau et Assainissement de la CA TLP en date du 24/03/2022 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 10/05/2022, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations



MAIRIE DE SOUES

**dossier n° CU 065 433 22 0
0010**

date de dépôt : 10/03/2022
**demandeur : Monsieur Jean-Michel
SERRANO**
**pour : Division du terrain en 2 lots
pour construction maison
individuelle**
**adresse terrain : RUE HENRI
LAFFAILLE**
référence cadastrale : AK-0096

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de SOUES,

Vu la demande présentée le 10/03/2022 par Monsieur Jean-Michel SERRANO demeurant 8 Impasse Ocho Cristobal à BIARRITZ (64200), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Division du terrain en 2 lots pour construction maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'article L.174-3 du code de l'urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014 et par la loi n°2017-257 du 28/02/2017, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Soues étant caduc depuis le 27/03/2017, les règles d'urbanisme issues du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent sur le territoire communale ;

Vu l'avis ci-joint FAVORABLE AVEC RESERVE de ENEDIS en date du 22/03/2022 ;

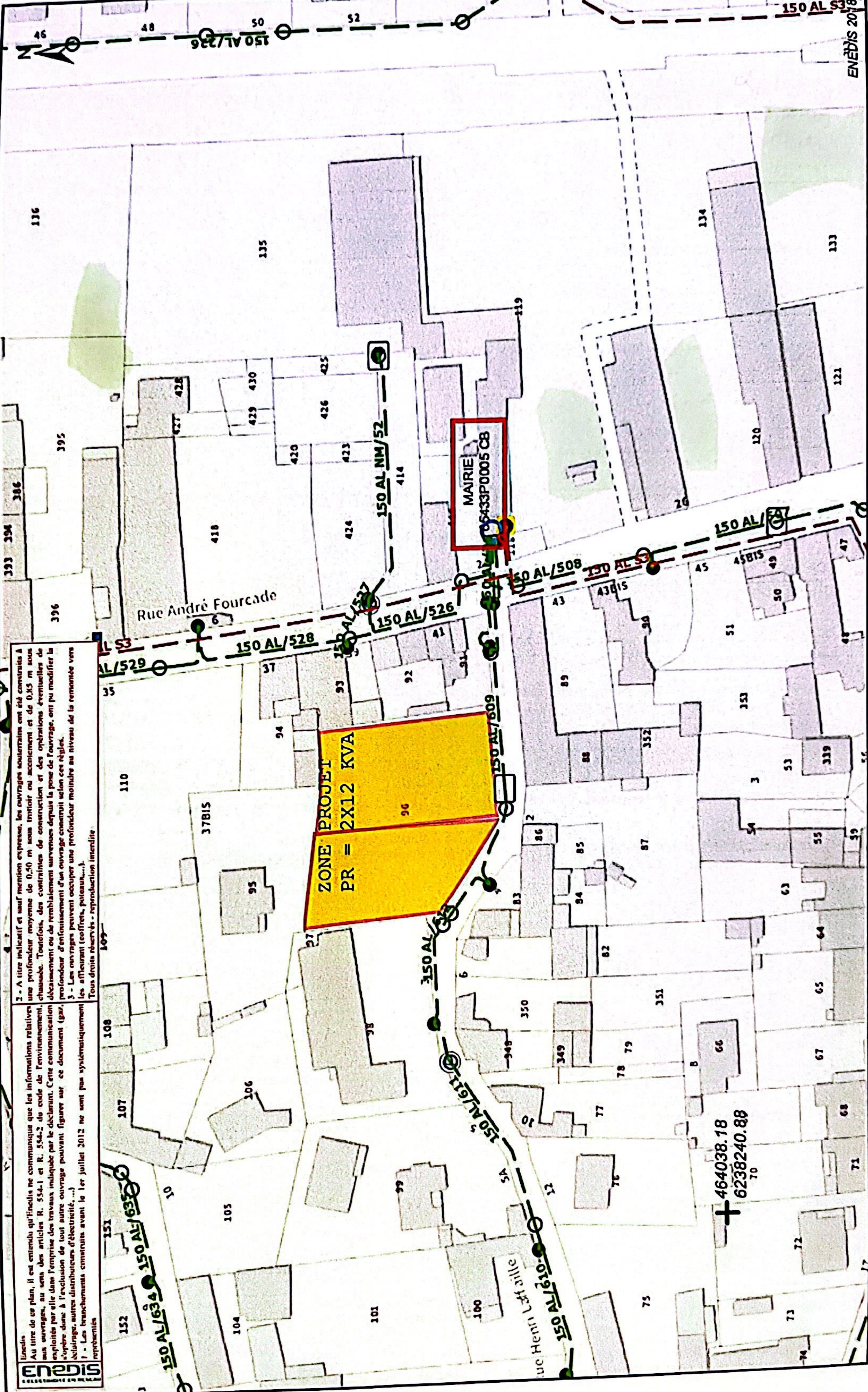
Vu l'avis ci-joint FAVORABLE AVEC RESERVE de Service Eau et Assainissement de la CA TLP en date du 24/03/2022 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 10/05/2022, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations



2 - A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de déblaiement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.

3 - Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la rampe vers les affluents (coffrets, poteaux...).

Tous droits réservés - reproduction interdite

Enedis
 Au titre de ce plan, il est entendu qu'Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 534-1 et R. 534-2 du code de l'environnement, exploitées par elle dans l'emprise des travaux indiqués par le déclarant. Cette communication s'opère dans le cadre de l'exécution de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité, ...)

1 - Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés

0 0.01 0.02 0.04 Km

22/03/2022
 12:06

Certificats Urbanisme-Pyrenees&Landes

Mairie de SOUES
26 rue André Fourcade
65430 SOUES

Téléphone : 05.59.01.62.21
Télécopie :
Courriel : cuau-pyl@enedis.fr
Interlocuteur : GIREME Valerie

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
BAYONNE, le 22/03/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU0654332200010 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE HENRI LAFAILLE
65430 SOUES
Référence cadastrale : Section AK , Parcelle n° 96
Nom du demandeur : SERRANO JEAN MICHEL

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 2X12 kVA en monophasé ou à 2X36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Valerie GIREME
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

